

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0078 du 15/05/2020 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0078, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de 44 emplacements de résidences mobiles de loisir dans le camping "La Pinède" sur la commune de Grimaud (83), déposée par les ETABLISSEMENTS M NATALE, reçue le 31/03/2020 et considérée complète le 31/03/2020;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/04/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager, dans le camping "La Pinède" à Grimaud, 44 emplacements pour résidences mobiles de loisir sur une partie délaissée ;

Considérant que ce projet a pour objectif de compléter les 162 emplacements de résidences mobiles de loisir existants par 44 emplacements supplémentaires ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur artificialisé, sur une partie du camping utilisée pour le dépôt de matériel et de résidences mobiles de loisir usagées ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée "Aval" des captages AEP de la nappe alluviale de la Giscle et de la Môle (arrêté de DUP de 2014).

Considérant que les emplacements des résidences seront sur un terrain stabilisé et un parterre végétal d'herbes rase ;

Considérant que les haies de séparations entre les nouveaux emplacements seront constituées d'essences locales et que des arbres de haute tige seront plantés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à installer un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux de lessivage de la voirie supplémentaire ;
- à mettre en place les mesures nécessaires afin d'éviter une pollution par les engins de chantier ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête:

Article 1

Le projet d'aménagement de 44 emplacements de résidences mobiles de loisir dans le camping "La Pinède" situé sur la commune de Grimaud (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée aux ETABLISSEMENTS M NATALE .

Fait à Marseille, le 14/05/2020.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour SéquoÏa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)